

**Droit de la concurrence**

# **Code de conduite**

Règles de comportement pour les manifestations et réunions d'Infra Suisse

Novembre 2019

## Engagement en matière de conformité

Infra Suisse s'engage pour une concurrence efficace, un comportement équitable à l'égard de tous les acteurs du marché et un système de conformité efficient, basé sur le droit de la concurrence. La concurrence est avantageuse pour les clients en favorisant des produits et des prestations de qualité. Infra Suisse est fondamentalement favorable à la conformité, en étant convaincue que celle-ci apporte des avantages pour l'économie publique.

Dans le cadre de ses activités, Infra Suisse organise un grand nombre de manifestations et réunions pour ses membres et/ou le secteur, notamment :

- les assemblées des membres
- des conférences spécialisées
- des Journées Infra
- des Evénements Infra
- des cours

Infra Suisse accorde une grande importance à la conformité. Le but du présent Code de conduite est de montrer le comportement légal aux membres d'Infra Suisse et de leur servir de guide.

Les membres et les collaborateurs d'Infra Suisse sont tenus de respecter le présent Code de conduite. Afin de sensibiliser les membres d'Infra Suisse, nous attirons régulièrement leur attention sur ce Code de conduite.

### I. Droit des cartels

#### A. Accords

- Les accords avec des concurrents concernant les prix, les quantités et les zones géographiques sont interdits.
- Les accords avec des fournisseurs ou des acheteurs concernant des prix de vente minimum ou des prix de vente fixes ainsi que ceux portant sur une protection territoriale absolue sont interdits.

Par accords, on entend l'ensemble des conventions orales ou écrite et des pratiques concertées entre entreprises. Ce sont notamment :

- les conventions avec force obligatoire : contrats, conventions écrites, traités
- les conventions sans force obligatoire : gentlemen's agreements, conventions orales ou autres
- les pratiques concertées : tout autre comportement collusif encourageant un comportement parallèle

La forme n'est pas pertinente. Les accords peuvent aussi être conclus par e-mail, chat, SMS ou autres. Ces accords visent ou entraînent une restriction de la concurrence. Ce sont notamment :

- les accords entre concurrents : accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition des territoires
- les accords avec des clients/fournisseurs : accords verticaux sur des prix de vente minimum ou des prix de vente fixes ainsi que les accords prévoyant une protection territoriale absolue

De tels accords sont interdits. Toute conversation sur ces sujets lors des manifestations d'Infra Suisse est strictement interdite. Infra Suisse et ses membres ne participent en aucun cas à des accords ou comportements anticoncurrentiels, notamment à des accords sur les prix, les quantités, les conditions ou le partage du marché.

## B. *Echange d'informations*

- Des informations confidentielles à même d'influencer la concurrence ne doivent pas être échangées avec des concurrents, des fournisseurs ou des clients.
- Il est notamment interdit d'échanger des informations confidentielles sur les prix ou les rabais futurs. De même, des secrets commerciaux internes à l'entreprise ne doivent pas être révélés.

Par échange d'informations, on entend l'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence, qui ne sont pas accessibles au public. Sont sensibles du point de vue de la concurrence les informations pouvant avoir un impact sur les prix ou la qualité des prestations et donc sur la concurrence.

Les informations suivantes peuvent notamment être qualifiées de sensibles du point de vue de la concurrence :

- futurs prix ou ajustements de prix
- rabais prévus, dont l'échange peut entraîner un réajustement du prix final
- budgets publicitaires ou d'investissement non publiés
- offres dans le cadre d'appels d'offres

Les échanges concernant ces informations lors des manifestations et réunions d'Infra Suisse sont interdits avec :

- des entreprises concurrentes
- des fournisseurs
- des clients

L'échange d'informations sensibles du point de vue de la concurrence est interdit lorsqu'il n'est pas justifié. Lors de réunions, de manifestations et de rencontres informelles d'Infra Suisse, celle-ci et ses membres n'échangent pas d'informations internes concernant des appels d'offres, des prix, des coûts, des vues d'ensemble du marché ou d'autres informations sensibles desquelles ses membres, des concurrents ou des partenaires commerciaux pourraient tirer des avantages concurrentiels, ou si l'échange d'informations entrave la concurrence.

Si des collaborateurs/trices d'Infra Suisse devaient disposer d'informations sensibles du point de vue de la concurrence, il leur est strictement interdit de les transmettre à des concurrents, pour les raisons évoquées ci-dessus.

## C. *Abus de position dominante*

- Une position dominante sur le marché n'est pas problématique en soi, en revanche son abus est interdit.
- Une position dominante sur le marché ne doit pas être utilisée afin d'entraver l'accès de concurrents à la concurrence ou son exercice.
- Une position dominante sur le marché ne doit pas être utilisée de manière abusive afin de désavantager les partenaires commerciaux (clients ou fournisseurs).

Une entreprise a une position dominante lorsqu'elle est à même de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres acteurs du marché (p. ex. concurrents, clients, fournisseurs). Une entreprise qui détient une part de marché supérieure à 50 % sur un marché déterminé a tendanciellement une position dominante sur le marché.

Il y a notamment abus de position dominante dans les cas classiques ci-après :

- Refus de relations commerciales sans motif objectif.
- Conditions commerciales discriminatoires au niveau du prix ou d'autres conditions pour des partenaires commerciaux.
- Imposition de prix ou d'autres conditions commerciales inéquitables.
- Sous-enchère systématique au niveau du prix ou d'autres conditions dirigées contre un concurrent précis.
- Limitation de la production, des débouchés ou des développements techniques.
- Conditionnement de contrats relatifs à des prestations à des prestations supplémentaires n'ayant aucun lien matériel.

## II. Compétences

- Le directeur d'Infra Suisse se tient à disposition des membres en tant qu'interlocuteur concernant le Code de conduite.
- Le directeur d'Infra Suisse recueille les avis de violation du Code de conduite.

Chaque membre s'assure que le Code de conduite est respecté lors des manifestations, réunions et cours d'Infra Suisse.

Le directeur est responsable du bon déroulement de la procédure d'avis, qui se déroule comme suit :

1. Avis : en cas de suspicion de violation du Code de conduite, un avis correspondant sera adressé au directeur d'Infra Suisse.
2. Examen : le directeur examine l'avis en faisant appel, si nécessaire, à un spécialiste externe. En cas de constatation d'une violation du Code de conduite, l'avis est transmis au Comité.
3. Décision : le comité central décide de la suite des démarches.

Chaque membre est lui-même responsable du respect des dispositions du présent Code de conduite. Si Infra Suisse devait être motivée ou contrainte, par des membres, des concurrents ou des fournisseurs, à un comportement inadmissible, Infra Suisse s'en distancierait clairement et immédiatement.

## III. Sanctions

- Les violations des règles de conformité au sein d'Infra Suisse ne sont pas acceptées.
- En cas de violation avérée, les entreprises concernées peuvent être sanctionnées selon l'art. 12 des statuts d'Infra Suisse.